FRANCE GALOP

Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France

STATUTS

Préambule	
Titre Premier : Objet, Siège et Durée	
Article 1 : Objet	2
Article 2	4
Article 3	4
Titre II: Composition des instances	4
Article 4: Membres de l'Association	4
Article 5 : Composition du Comité	4
Article 6 : Désignation des représentants socioprofessionnels	5
Article 7 : Constitution des Comités Régionaux du Galop	6
Article 8 : Désignation des membres associés	7
Article 9 : Désignation des Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Régionales des Courses	
Article 9-bis : Désignation des deux Présidents de Sociétés de courses siégeant au Comité	8
Article 10 : Membres d'honneur ou honoraires	8
Article 11 : Élection du Président et des Vice-présidents au Conseil d'Administration	8
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration	9
Article 13 : Les Conseils	
Titre III : Fonctionnement de l'association	10
Article 14 : Les Règles de représentation	10
Article 15 : Le Comité	10
Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration	11
Article 17 : Le Conseil d'Administration	11
Article 18 : Les Commissaires de France Galop	12
Article 19 : Les Conseils du Plat et de l'Obstacle	
Article 20 : Le Conseil Juridictionnel	12
Article 21 : Les Commissaires de courses	13
Article 22 : Les Comités Régionaux	
Article 23 : Les Conseils Régionaux	
Article 24 : Les fonctions institutionnelles	
Article 25 : Le Fonds de réserves	
Article 26 : Dissolution de France Galop	14

Préambule

- 1 La Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France fondée en 1992 par la fusion de la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en France fondée en 1833 et de la Société des Steeple-chases de France, fondée en 1863,
- 2 La Société Sportive d'Encouragement fondée en 1887,
- 3 La Société de Sport de France fondée en 1885,

ont procédé, conformément à leurs statuts, à leur fusion par la création d'une nouvelle association.

Leurs missions ont été reprises par l'Association France Galop.

Les droits, obligations et toutes conventions souscrites antérieurement, tant par la Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France que par la Société Sportive d'Encouragement et la Société de Sport de France sont expressément repris et dévolus à "France Galop/Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France" qui leur succède dans tous les droits et obligations précédemment souscrits, tant à l'égard des Autorités Publiques qu'en ce qui concerne les rapports avec tous les tiers cocontractants à quelque titre que ce soit des précédentes sociétés.

Titre Premier : Objet, Siège et Durée

Article 1: Objet

L'Association dite "France Galop/Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France" désignée dans les présents statuts sous le nom de "France Galop" est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la Loi du 2 juin 1891 telle que modifiée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et des règlements pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du décret 97-456 du 5 mai 1997 modifié et du décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010. Cette association est, au titre de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifiée, la société-mère pour la spécialité des courses au galop.

Elle a pour objet, au titre notamment des obligations de service public qui lui incombent :

- d'organiser les courses de chevaux au galop ainsi que les activités directement liées à cet objet ou pour lesquelles elle est habilitée par la loi ainsi que l'exploitation des installations dont elle dispose ;
- d'organiser, elle-même ou par l'intermédiaire de groupements prévus à cet effet, la prise de paris sur lesdites courses de chevaux :
 - o sur les hippodromes où elle organise des réunions de courses,
 - o en ligne, selon les modalités définies par la loi et la réglementation applicables ;
 - o hors les hippodromes;
- d'exercer sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant des courses au Galop;



- de proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture le code des courses au galop et toute modification de ce code ;
- de se conformer à ce code et de veiller au respect de ses prescriptions, et notamment, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises par les Commissaires des courses ou, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- de prendre toutes dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de sa compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;
- de présenter toutes propositions au Ministère chargé de l'Agriculture en matière d'amélioration de l'espèce équine, de politique de promotion de l'élevage et des courses hippique, de formation et d'action sociale dans les secteurs des courses et de l'élevage chevalin, et de développement rural ;
- de délivrer les autorisations de faire courir, d'entraîner, ou de monter les chevaux de courses selon les critères définis par le code des courses au galop. Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'après un avis favorable du Ministre de l'Intérieur;
- d'établir, en vue de leur transmission à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, le projet de calendrier des réunions de courses au galop, françaises et étrangères, servant de support aux opérations de Pari Mutuel hors les hippodromes et des réunions servant de support à la prise de paris en ligne, ainsi que le calendrier des réunions de courses organisées sur les hippodromes dont elle a l'exploitation;
- de fixer le programme des courses au galop ouvertes à la prise de paris en ligne ainsi que les courses pouvant servir de support à la prise de paris complexes en ligne ;
- de transmettre, après concertation avec la Société d'Encouragement du Cheval Français, à la Fédération Nationale des Courses Hippiques le projet de calendrier des réunions de courses établi par les Fédérations Régionales des courses ;
- d'établir, en concertation avec les Conseils Régionaux du galop prévus à l'article 23 ci-dessous, les programmes des courses au galop avant qu'ils soient soumis pour approbation au Ministre chargé de l'Agriculture;
- de délivrer les autorisations de percevoir des primes à l'élevage, d'établir les conditions d'attribution des taux de primes aux éleveurs de chevaux de courses et d'assurer les versements de ces primes aux bénéficiaires ;
- d'établir, après consultation des Conseils Régionaux du galop, la répartition des subventions pour prix de courses prévues dans son budget et de notifier aux Sociétés bénéficiaires le montant de leurs subventions ;
- de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Ministre de l'Intérieur, de retirer des courses ou des réunions de courses à une société de courses en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables aux courses, aux paris, à la santé et au bien être des animaux ou en cas de manquement aux obligations résultant de ses statuts ;
- d'exercer toute activité complémentaire présentant un intérêt pour la filière hippique, notamment en matière de formation professionnelle, d'action sociale et de solidarité entre membres de la filière ;
- à titre accessoire, d'organiser et de prendre des paris en ligne, elle-même ou par l'intermédiaire de groupements prévus à cet effet, conformément à la loi et à la réglementation applicables, portant sur toute compétition sportive ainsi qu'à tous les jeux de cercle autorisés par la même loi ;

- de concourir, sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget, aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des chevaux ;
- de délibérer sur toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Agriculture ou le Ministre chargé du Budget ;
- d'assurer la production, la collecte, la conservation et la diffusion, selon les modalités qu'elle détermine, des données et des images relatives aux courses de galop et d'assurer la protection des droits de propriété intellectuels correspondants ;

Article 2

La durée de France Galop est illimitée.

Article 3

Le siège est établi à BOULOGNE (92100), 46, place Abel Gance, et peut être transféré en tout autre lieu par une simple délibération du Comité.

Titre II: Composition des instances

Article 4: Membres de l'Association

Sont membres de France Galop:

- les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys répondant aux conditions précisées à l'article 6 des présents statuts,
- les Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Régionales des Courses, Présidents des Conseils Régionaux du Galop,
- les membres associés en raison de leur compétence dans les conditions précisées à l'article 8 des présents statuts, désignés dans les présents statuts sous le nom de "membres associés",
- les Présidents de sociétés de courses organisant des réunions de courses au galop, désignés dans les présents statuts sous le nom de "Présidents de sociétés de courses".

Ces membres paient une cotisation annuelle fixée par le Comité.

France Galop se compose également de membres d'honneur et de membres honoraires.

Article 5 : Composition du Comité

Pour les Assemblées Générales, les membres de l'Association désignent des représentants formant un Comité de 56 membres, ainsi composé :



- 28 membres socioprofessionnels, dont :

• 10 représentants des propriétaires, (dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, au sens du code des courses au galop),

8 représentants des éleveurs,

• 4 représentants des entraîneurs (dont un au moins électeur au titre des propriétaires),

1 représentant des jockeys,

5 Présidents de Comités Régionaux du Galop.

- 28 membres délégués, dont :

20 membres associés,

6 Présidents ou Vice-présidents de Fédérations Régionales des Courses, Présidents de Conseils

régionaux du Galop.

• 2 Présidents désignés parmi les Présidents des 25 premières sociétés de courses au nombre de courses Premium au galop organisées l'année précédant l'élection, dont 1 devant présider l'une des 10 premières de ces sociétés.

Tout membre du Comité dont l'absence aux séances du Comité dépasse un an, est considéré comme démissionnaire. Toutefois, le Comité peut le maintenir ou le nommer membre honoraire.

Aucun membre du Comité ne peut faire partie du Comité de l'autre Société-mère ni siéger à plus d'un titre.

Trois représentants des salariés, élus par le Comité Central d'Entreprise, sont conviés aux séances du Comité à titre consultatif.

Article 6 : Désignation des représentants socioprofessionnels

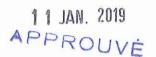
Pour être membres de France Galop et pouvoir participer à l'élection de leurs représentants, les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys doivent être âgés de 18 ans au moins et répondre aux conditions suivantes :

- ont qualité de propriétaire, les personnes physiques ou morales ayant fait courir en course au galop en France, en pleine propriété, en location ou en association, un cheval entraîné en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1er octobre de l'année de l'élection,
- ont qualité d'éleveur, les personnes physiques ou morales ayant élevé, en pleine propriété ou copropriété, au moins un produit né et élevé en France ou assimilé, ayant pris part à une course au galop en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1er octobre de l'année de l'élection,
- ont qualité d'entraîneur et de jockey, les personnes titulaires d'une licence professionnelle délivrée par France Galop à la date de cette élection.

Le mandat des représentants socioprofessionnels est de 4 ans ; il est renouvelable.

Pour le collège des jockeys, le mode de scrutin est le scrutin uninominal à la majorité relative.

Pour les autres collèges (propriétaires, éleveurs et entraîneurs) le mode de scrutin est un scrutin de liste. Dans chacun de ces collèges, les sièges sont répartis à la proportionnelle intégrale entre les listes engagées, conformément au système dit au plus fort reste. Les listes n'ayant pas obtenu 12 % des votes exprimés sont éliminées de la répartition.



Sont éligibles à l'intérieur d'un collège donné toutes les personnes physiques et les représentants légaux des personnes morales inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, âgés de moins de soixante-douze ans au jour de l'élection. Toutefois, le Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante-douze ans mais de moins de soixante-seize ans au jour de l'élection, restera éligible.

En outre, dans les collèges des propriétaires et des éleveurs, ne peuvent pas être éligibles les personnes physiques ou morales titulaires – ou ayant été titulaires – d'une licence professionnelle d'entraîneur ou de jockey, délivrée par France Galop au cours de l'année civile précédant l'élection ou l'année de l'élection.

Cependant, ne peuvent être élues en qualité de représentant, les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes, ou, depuis moins de cinq ans, d'une suspension d'une durée supérieure à trois mois de la part de France Galop, de la société-mère des courses au trot ou de l'autorité hippique correspondante à l'étranger.

Toute personne répondant aux conditions définies par le présent article dans plusieurs collèges peut voter dans chacun d'eux.

Aucune personne répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le présent article ne peut se présenter dans plusieurs collèges au niveau national, ni dans des collèges différents aux niveaux national et régional.

L'élection d'un même candidat au niveau national et au niveau régional entraînera sa démission au niveau de son choix avant la première réunion du Comité.

Le mandat des représentants titulaires de licence professionnelle ainsi élus prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Dans ce cas ou en cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre élu, celui-ci est remplacé pour la fin du mandat à courir par le candidat qui figurait immédiatement après lui sur la liste à laquelle il appartenait lors des élections, ou à défaut par le premier suppléant figurant sur la même liste, ou à défaut par le suppléant suivant.

Un code électoral détermine les autres modalités de ces élections.

Article 7 : Constitution des Comités Régionaux du Galop

Il est défini 5 régions regroupant les territoires des Fédérations Régionales suivantes :

- I OUEST/ANJOU-MAINE
- II SUD-OUEST
- III NORD/ILE DE FRANCE/HAUTE-NORMANDIE/BASSE-NORMANDIE
- IV EST/CENTRE-EST
- V SUD-EST/CORSE

Dans chacune des 5 régions, par collège et selon le mode de scrutin prévu à l'article précédent, il est procédé à l'élection d'un Comité Régional composé de représentants socioprofessionnels.

Pour être électeur ou éligible dans un Comité Régional, les membres devront remplir les conditions prévues à l'article précédent. En outre, leur lieu de résidence, représenté par leur adresse figurant dans les fichiers de France Galop doit appartenir au territoire du Comité Régional concerné.

Chaque Comité Régional est composé de 15 membres :

- 6 représentants des propriétaires, (dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, au sens du code des courses au galop),

- 4 représentants des éleveurs,

- 4 représentants des entraîneurs (dont un au moins électeur au titre des propriétaires),

1 représentant des jockeys.

Le mandat des membres du Comité Régional est de 4 ans ; il est renouvelable.

Les membres de chaque Comité Régional élisent entre eux à la majorité simple, au scrutin secret, leur Président et leurs représentants aux Conseils Régionaux, neuf membres au moins étant présents ou représentés.

Les 5 Présidents des Comités Régionaux siègent au Comité de France Galop.

Article 8 : Désignation des membres associés

Sont membres associés et désignés dans les présents statuts sous le terme "membres associés" les membres choisis en raison de leur compétence et siégeant au Comité de France Galop au début de l'année 1997.

Les membres associés recrutent de nouveaux membres et désignent leurs représentants au Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, la moitié au moins d'entre eux étant présents, ou représentés.

Les membres associés siégeant au Comité sont au nombre de 20 ; ils doivent être âgés de moins de soixante douze ans au jour de l'élection, exception faite pour le Président sortant.

Le Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante douze ans mais de moins de soixante seize ans au jour de l'élection, pourra toutefois être redésigné pour siéger au Comité.

Deux tiers des membres associés au moins doivent avoir la qualité d'électeur au sens de l'article 6 des présents statuts.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres associés non élus au Comité deviennent membres honoraires.

En cas de décès, de démission, d'incapacité légale d'un des membres associés du Comité, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la fin du mandat à courir, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres associés siégeant au Comité, la moitié d'entre eux au moins étant présents ou représentés.

Article 9 : Désignation des Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Régionales des Courses

Les Présidents des Conseils Régionaux du Galop sont désignés conformément aux statuts des Fédérations Régionales des Courses.

Ils élisent au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, la moitié d'entre eux étant présents ou représentés, 6 d'entre eux âgés de moins de 72 ans au jour de l'élection, qui siègent au Comité pour 4 ans, renouvelable.

Article 9-bis : Désignation des deux Présidents de Sociétés de courses siégeant au Comité

Les Présidents des 25 premières sociétés de courses au nombre de courses Premium au galop l'année précédant l'élection élisent pour siéger au Comité deux d'entre eux, âgés de moins de 72 ans au jour de l'élection, dont un devant présider l'une des dix premières de ces sociétés. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

L'élection des 2 Présidents se déroule au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés, la moitié d'entre eux étant présents ou représentés.

Les 25 Présidents en activité de ces sociétés de courses seront convoqués par France Galop pour effectuer cette élection.

Article 10: Membres d'honneur ou honoraires

Sont membres d'honneur ou honoraires de France Galop, les membres d'honneur ou honoraires de la Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France, de la Société Sportive d'Encouragement et la Société de Sport de France, au jour de leur fusion.

Sont également membres honoraires :

- les membres associés de France Galop qui ne siègent pas au Comité,
- les membres des Comités des Sociétés Sportive d'Encouragement et de Sport de France,

non élus au Comité de France Galop.

En outre, le Comité peut admettre comme membres d'honneur des personnalités de marque qui devront être présentées par deux membres du Conseil d'Administration.

Le Comité peut également conférer l'honorabilité à d'anciens membres du Comité de France Galop.

L'élection des membres d'honneur est faite à la majorité absolue des suffrages exprimés, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne participent pas aux séances du Comité.

Article 11 : Élection du Président et des Vice-présidents au Conseil d'Administration

Avant toute autre nomination, le Comité désigne parmi ses membres non-titulaires d'une licence professionnelle, le Président du Conseil d'Administration puis les Vice-présidents du Conseil d'Administration (l'un pour la discipline du Plat, l'autre pour la discipline de l'Obstacle), ces derniers étant proposés par le Président.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux tiers des membres au moins étant présents ou représentés.

Toutefois, pour la réélection du Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante douze ans mais de moins de soixante seize ans au jour de l'élection, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sera requise, les deux tiers des membres, au moins, étant présents ou représentés.



Article 12: Composition du Conseil d'Administration

France Galop est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres du Comité désignés par l'ensemble du Comité pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le Président propose au vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, une liste établie selon les dispositions suivantes :

- 6 membres délégués, dont :
 - 1 Président ou Vice-président de Fédérations Régionales des Courses Président de Conseil Régional du Galop.
- 6 membres socioprofessionnels, dont :
 - 2 représentants des propriétaires,
 - 2 représentants des éleveurs,
 - 1 représentant des entraîneurs,
 - 1 Président de Comité Régional du Galop.

Tout membre du Comité peut également présenter sa candidature. Il devra en informer par lettre le secrétariat du Comité, au moins deux jours francs avant la date de ce Comité.

Sont ès-qualités membres du Conseil d'Administration et viennent en déduction des quotas indiqués ci-dessus le Président et les Vice-présidents.

Un représentant des salariés, élu par le Comité Central d'Entreprise parmi les trois représentants des salariés assistant au Comité, est convié aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Article 13: Les Conseils

Il est créé trois conseils : un Conseil du Plat, un Conseil de l'Obstacle et un Conseil Juridictionnel, auxquels peuvent être élus des membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité.

Conseil du Plat

Le Conseil du Plat est composé au maximum de 20 membres de l'Association désignés par l'ensemble du Comité, comprenant ès-qualité un représentant de chacun des 5 Comités Régionaux. Après consultation des membres associés et des organisations socioprofessionnelles, une liste est proposée par le Vice-président, Président du Conseil du Plat et ratifiée par un vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Est ès-qualités membre du Conseil du Plat et vient en déduction du nombre maximal indiqué cidessus, le Vice-président de France Galop, Président du Conseil du Plat.

Conseil de l'Obstacle

Le Conseil de l'Obstacle est composé au maximum de 20 membres de l'Association désignés par l'ensemble du Comité, comprenant ès qualité un représentant de chacun des cinq Comités Régionaux.

Après consultation des membres associés et des organisations socioprofessionnelles, une liste est proposée par le Vice-président, Président du Conseil de l'Obstacle et ratifiée par un vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Est ès-qualités membre du Conseil de l'Obstacle et vient en déduction du nombre maximal indiqué cidessus, le Vice-président de France Galop, Président du Conseil de l'Obstacle.

Conseil Juridictionnel

Le Conseil Juridictionnel est composé d'un Président et des Commissaires de France Galop, élus par le Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, sur proposition des membres associés du Comité.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Titre III: Fonctionnement de l'association

Article 14 : Les Règles de représentation

A l'intérieur d'une instance (Comité, Comité Régional, Conseil d'Administration, Conseils du Plat et de l'Obstacle) un membre peut se faire représenter par un autre membre de la même instance.

Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés. Toutefois, l'élection des représentants des socioprofessionnels au Comité et aux Comités régionaux, prévue aux articles 6 et 7 des présents statuts s'effectue par vote électronique dont les modalités sont précisées au Code électoral.

Article 15 : Le Comité

Le Comité de France Galop procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration puis des Vice-présidents du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 11.

Il procède ensuite à l'élection pour la même durée, du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 12, des Commissaires de France Galop, des membres des Conseils et des représentants de la Société dans les organismes extérieurs.

En outre, il agrée chaque année la liste, proposée par le Conseil Juridictionnel, des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de Commissaire de courses, agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, ou membre d'Instance d'Appel.

Il débat du Budget proposé par le Conseil d'Administration, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ainsi que le rapport moral, vote tout quitus et adopte à la majorité simple des suffrages exprimés le code des courses au galop.

Il vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les modifications des statuts et du Code Electoral ainsi que les décisions concernant une aliénation du patrimoine.

Il désigne, pour une durée de 6 années, un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes agréés. Celui-ci est chargé du contrôle des comptes en vérifiant, notamment, la régularité et la sincérité du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et les comptes de la situation active et passive au dernier jour de l'exercice.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.



Ses décisions sont prises, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Comité, ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Ne peuvent non plus prendre part aux délibérations du Comité, les titulaires de licence professionnelle, lorsque ceux-ci font l'objet d'une suspension d'une durée supérieure à un mois, pendant la durée de ladite suspension.

Article 16: Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration et les Vice-présidents du Conseil d'Administration sont de droit respectivement Président et Vice-présidents du Comité

Le Président convoque le Comité et le Conseil d'Administration, par courrier simple 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres de l'une ou de l'autre assemblée dont il préside les séances. Il peut déléguer ces prérogatives à un Vice-Président ou à un responsable de la Direction Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé à la présidence du Comité par le Vice-Président qu'il a désigné pour le suppléer.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président qu'il a désigné pour le suppléer, exécute les décisions du Comité et du Conseil d'Administration.

Il nomme aux emplois de la Société et fixe les traitements et indemnités des agents ou employés de France Galop. Il peut déléguer cette dernière prérogative à un responsable de la Direction Générale.

Toutefois, la nomination des responsables de la Direction Générale qui assurent, sous son contrôle direct, la gestion de l'ensemble des services ainsi que du personnel de France Galop, doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président représente France Galop en justice et exerce toutes actions judiciaires en demandant et en défendant. Il peut déléguer cette prérogative à un Vice-Président ou à un responsable de la Direction Générale.

Les procès-verbaux et extraits à produire en justice ou avec les tiers sont signés du Président ou à défaut d'un Vice-président ou à un responsable de la Direction Générale.

Article 17: Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion de la Société. Chaque année, il établit le budget en tenant compte du débat budgétaire tenu au Comité. Il arrête les comptes sociaux.

Il approuve la nomination des responsables de la Direction Générale.

Il édicte un Règlement Intérieur.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants mais, pour délibérer valablement, la réunion doit comprendre au moins six membres présents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an.

Article 18: Les Commissaires de France Galop

Les Commissaires de France Galop sont au nombre de douze au maximum ; ils ne peuvent être titulaires d'une licence professionnelle. Ils doivent être membres du Comité pour la moitié au moins d'entre eux.

Ils assurent le bon déroulement et la régularité des courses par l'exercice de l'ensemble des pouvoirs que leur confère le code des courses au galop.

Ils reçoivent délégation pour l'attribution des autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter.

Article 19: Les Conseils du Plat et de l'Obstacle

Les Conseils du Plat et de l'Obstacle ont pour mission de proposer au Conseil d'Administration les orientations en matière de calendrier, de programme et d'encouragements à l'élevage, ainsi que dans tous les autres domaines relatifs à la politique de leur discipline.

Ils sont consultés sur les Commissaires de Courses proposés par le Conseil Juridictionnel.

Article 20: Le Conseil Juridictionnel

Le Conseil Juridictionnel a pour mission :

- de préparer la rédaction du code des courses au galop et de ses modifications en vue de son approbation par le Comité de France Galop. Il peut constituer, à cet effet, une commission pouvant comprendre des membres du Comité titulaires d'une licence professionnelle;
- de proposer à l'agrément du Comité, après examen du Conseil d'Administration, la liste des Commissaires des courses et des membres des instances d'appel; cette liste comprend des membres actifs ou honoraires du Comité, non titulaires d'une licence professionnelle et d'autres personnes non membres du Comité de France Galop et non titulaires d'une licence professionnelle;

Le Conseil Juridictionnel est préalablement consulté, pour avis, par le Conseil d'Administration sur toute modification des statuts et du règlement intérieur de France Galop.

Le Président du Conseil Juridictionnel préside la Commission constituée pour préparer la rédaction du code des courses au galop et de ses modifications.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne, pour une période déterminée, celui ou ceux des Commissaires de France Galop qui sont chargés de l'instruction des dossiers traités dans le cadre des pouvoirs et des devoirs que leur confère le code des courses au galop.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne sur la liste établie à cet effet les membres des instances d'appel prévues par le code des courses au galop.

Article 21: Les Commissaires de courses

Les Commissaires de courses agréés peuvent exercer leurs fonctions sur l'ensemble des hippodromes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Lors de chaque réunion de courses organisée par France Galop trois Commissaires des courses au moins sont désignés par le Conseil Juridictionnel, sur la liste mentionnée à l'article 20 en accord avec les Conseils de l'Obstacle ou du Plat.

Tout candidat Commissaire proposé par le Conseil Juridictionnel de France Galop devra être agréé, dans les conditions prévus par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, par le Préfet du département du siège de France Galop.

Article 22: Les Comités Régionaux

Chaque Comité Régional désigne ses représentants dont obligatoirement son Président, pour siéger au Conseil Régional du Galop de chaque Fédération Régionale des courses correspondant à son territoire.

Un représentant peut siéger dans plusieurs Conseils Régionaux.

Un représentant peut siéger dans plusieurs Conseils Régionaux.

Ils préparent les travaux des Conseils Régionaux.

Article 23: Les Conseils Régionaux

Les Conseils régionaux sont habilités à :

- proposer à France Galop une classification des hippodromes,
- faire appliquer à l'échelon régional la politique nationale de la spécialité, notamment :
 - en proposant une répartition des subventions allouées pour la dotation des prix de courses,
 - en proposant un projet de programme tenant compte des orientations définies par France Galop.

Article 24: Les fonctions institutionnelles

Toutes les fonctions institutionnelles assurées dans l'intérêt de l'Association par l'un de ses membres sont gratuites. Des indemnités de déplacement ou de frais pourront être accordées.

Article 25 : Le Fonds de réserves

France Galop entendant conserver son caractère d'intérêt général, l'excédent des recettes, après paiement de toutes les dépenses régulièrement engagées, sera porté au fonds de réserves, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des Sociétés de Courses, pour être employé ultérieurement, suivant les décisions du Conseil d'Administration, au développement de l'objet social et aux encouragements de toute nature propres à améliorer les races de chevaux de courses au Galop en France.



Article 26: Dissolution de France Galop

Le Comité pourra décider la dissolution anticipée de France Galop à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, les deux-tiers des membres au moins étant présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Comité chargera un ou plusieurs de ses membres de liquider les biens de France Galop.

Le Comité proposera à l'Autorité de Tutelle l'emploi de l'actif net qui devra être consacré, exclusivement, à l'amélioration des races de chevaux de courses au galop en France.

* *